
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1981-1982

23 DÉCEMBRE 1981

PROJET DE DÉCRET

**ouvrant des crédits provisoires
à valoir sur le budget de la Région wallonne
pour l'année budgétaire 1982**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 a fixé les attributions du Conseil régional wallon, de son Exécutif, ainsi que les matières qui ressortissent à ce Conseil.

Le financement du budget de la Région wallonne est assuré au moyen des diverses ressources et moyens financiers prévus dans la loi du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles.

D'autre part, les élections législatives anticipées entraînent, conformément à la loi spéciale de réformes institutionnelles, une nouvelle composition du Conseil régional wallon ainsi que la sortie du Gouvernement national du nouvel Exécutif régional à élire au sein du Conseil.

Il semble dès lors exclu que cet Exécutif puisse, à bref délai, examiner et discuter du projet de budget de la Région wallonne de 1982 et le déposer au Conseil avant le 31 décembre prochain.

Aussi a-t-il paru opportun, en attendant la désignation de l'Exécutif visé ci-avant, conformément aux articles 59, 65 et 66 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, de déposer sans tarder un projet de décret ouvrant des crédits provisoires à valoir sur le budget de la Région wallonne de 1982. Ces crédits couvriraient toutes les matières visées par l'article 107 quater de la Constitution et seraient destinés à assurer le bon fonctionnement des services pendant les mois de janvier à mars 1982.

Il découle de la même loi spéciale qu'à partir du 1^{er} janvier 1982, les dépenses du Conseil régional ainsi que celles de l'Exécutif régional doivent être couvertes par les ressources générales de la Région. A cette fin, il y a lieu d'ouvrir dès à présent des articles budgétaires nouveaux. Ceux-ci sont contenus dans les sections 01 à 08 nouvelles annexées, pour information, au présent Exposé des Motifs.

En vue de couvrir ces charges nouvelles et de compenser le retard dans la perception des impôts à ristourner en application de l'article 1^{er}, 3^o de la loi ordinaire du 9 août 1980, il est prévu qu'une allocation complémentaire de 5 % sera versée aux Régions et aux Communautés dans le cadre des crédits provisoires nationaux. Cette allocation est comprise dans les crédits ouverts par l'article 1^{er} du présent projet de décret. Elle est destinée à supporter notamment les charges nouvelles du Conseil et des Cabinets des Membres de l'Exécutif.

L'article premier du projet fixe les montants des crédits budgétaires (crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement), dont les Membres de l'Exécutifs pourront disposer pendant la période fixée.

L'article 2 prévoit l'interdiction d'affecter les crédits provisoires à des dépenses non encore autorisées par le Législateur et le Conseil régional wallon.

Cette réserve est inspirée par le souci de respecter les prérogatives du Conseil régional, et antérieurement du Parlement.

Si dans cet article, il est fait allusion au «Législateur», cette mention a été ajoutée dans le but d'autoriser les dépenses relatives aux frais de fonctionnement du Conseil régional wallon et du nouveau Ministère, qui viennent à charge du budget de 1982 pour la première fois. Ces dépenses figuraient toutefois sous des budgets nationaux, de sorte que l'on ne peut pas les ranger parmi les «dépenses nouvelles» visées par le présent article si l'on complète celui-ci par l'ajout proposé.

L'article 3 permet, dès le début de l'année, de contracter des engagements relatifs à des obligations nouvelles pour lesquelles des crédits d'engagement sont inscrits au titre II, dépenses de capital (crédits dissociés), pour autant que ceux-ci ne se rapportent pas à des dépenses d'un principe nouveau ou à des dépenses sur programmes nouveaux.

Les articles 4 à 9 du projet de décret ont pour objet l'autorisation de contracter des engagements à charge des autorisations d'engagement inscrites dans le budget, la fixation de leurs plafonds (trois douzièmes des programmes annuels) et la définition des modalités et des conditions d'application à observer en la matière.

Il s'agit précisément :

- des autorisations d'engagement pour le Fonds d'Expansion économique et de Reconversion régionale (art. 4) ;
- des autorisations d'engagement en rapport avec la construction de logements sociaux (Société Nationale du Logement et Société Nationale Terrienne), ainsi qu'avec la Ligue des familles nombreuses (art. 6) ;
- des autorisations d'engagement relatives au fonds des nuisances (art. 7) ;
- du financement des primes De Taeye (art. 8) ;
- du financement des subventions pour travaux aux

administrations subordonnées (arrêté royal du 22 octobre 1959) (art. 9).

On distinguera ici :

- Travaux publics et Justice (voirie communale, églises et presbytères...)
- Santé publique :
 - a. distribution et épuration des eaux ;
 - b. traitement des déchets solides et abattoirs.

L'article 10 reproduit, sans le modifier, l'article 20 du budget 1981 lequel autorisait l'octroi de la garantie

supplétive de la Région wallonne à certains emprunts communaux.

Enfin, l'article 11 permet la couverture par un emprunt de l'excédent en 1982 des dépenses sur les recettes. Cette disposition, conforme à celle inscrite au budget de 1981 (article 21) sera également insérée au budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 1982.

L'Exécutif Régional Wallon vous saurait gré, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir réserver à l'examen de ce projet de décret le bénéfice de l'urgence.

Le Ministre de la Région Wallonne,

Jean-Maurice DEHOUSSE

**Le Secrétaire d'Etat à l'Economie
Régionale Wallonne et au Logement,**

Melchior WATHELET

**Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement,
à l'Aménagement du Territoire
et à l'Eau pour la Wallonie,**

Guy COËME

PROJET DE DÉCRET

ouvrant des crédits provisoires à valoir sur le budget de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1982

BAUDOUIN

Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Région Wallonne et de Nos Secrétaires d'Etat à la Région Wallonne et de l'avis de l'Exécutif Régional Wallon qui en a délibéré,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le Ministre de la Région Wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région Wallonne sont chargés de déposer, en Notre Nom, auprès du Conseil Régional Wallon, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1

Des crédits provisoires, à valoir sur le budget de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1982, sont ouverts au Ministère de la Région wallonne :

a. Dépenses courantes :

- Crédits non dissociés F 1.944.600.000
- Crédits d'ordonnancement . F 18.000.000

b. Dépenses de capital :

- Crédits non dissociés F 1.926.840.000
- Crédits d'ordonnancement . F 1.111.200.000

Article 2

Les crédits provisoires alloués par le présent décret ne peuvent être affectés à des dépenses courantes et à des dépenses de capital non autorisées antérieurement par le Législateur et par le Conseil régional wallon.

Article 3

Sont autorisés, à partir du 1^{er} janvier 1982, les engagements relatifs aux obligations nouvelles pour lesquelles autorisation est sollicitée pour le Titre II — Dépenses de capital (crédits dissociés) de l'année budgétaire 1982

Cette autorisation ne peut valoir pour des dépenses non autorisées antérieurement par le Législateur et par le Conseil régional wallon, ni pour les dépenses sur programmes nouveaux.

Article 4

Les dépenses des Cabinets des Membres de l'Exécutif peuvent être engagées, ordonnancées et payées, à titre transitoire, à charge des articles nouveaux de la section nouvelle 02.

Article 5

Des autorisations nouvelles d'engagement se rapportant à l'article 60.01.A — Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale — du Titre IV du tableau annexé au projet de décret contenant le budget de la Région wallonne pour 1982, sont accordées, pendant les trois premiers mois de 1982 à concurrence de :

- Secteur «Affaires économiques» : F 1.512.500.000
- Secteur «Classes moyennes» : F 287.500.000
- Secteur «Agriculture» : F 50.000.000
- Secteur «Travaux publics» : F 194.000.000

Article 6

Moyennant l'autorisation de l'Exécutif régional wallon, le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne, pour les objets qui relèvent de leur compétence respective, peuvent disposer, en ce qui concerne l'article 60.01.A, des crédits prévus à toutes fins utiles, dans le cadre de la politique économique régionale de l'Exécutif, quelle que soit la nature des dépenses à prendre en charge.

Article 7

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne peuvent autoriser les organismes indiqués ci-après à souscrire des engagements pendant les trois premiers mois de 1982, jusqu'au montant indiqué en regard de chaque organisme :

- la Société Nationale du Logement : F 2.147.800.000
- la Société Nationale Terrienne : F 576.400.000
- la Ligue des Familles Nombreuses : F 500.000.000

Article 8

Les engagements relatifs au fonds des nuisances (article 60.04.A) peuvent porter pendant les trois premiers mois de 1982 sur un montant de 97.000.000 de francs.

Article 9

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne sont autorisés à prendre, au nom de la Région, l'engagement de payer, à l'échéance, aux organismes financiers, l'intérêt et l'amortissement dans un délai maximum de dix ans, des sommes qu'ils ont payées pour compte de la Région à titre de primes ou de réductions d'intérêt, aux constructeurs et aux acheteurs de logements sociaux.

Le montant total des primes accordées est limité pendant les trois premiers mois de 1982 à 121.600.000 francs.

Article 10

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne sont autorisés à prendre, au nom de la Région, l'engagement de payer, à l'échéance, aux pouvoirs publics régionaux et locaux, l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit Communal de Belgique, en lieu et place des subventions aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution des travaux soumis à leur haut contrôle et énumérés dans l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949, tel qu'il a été modifié ultérieurement.

Ces engagements pourront porter pendant les trois premiers mois de 1982 sur un volume de prêts ne dépassant pas 705.700.000 francs (voiries, égouts : 431.700.000 de francs; eau : 245.000.000 de francs et abattoirs : 29.000.000 de francs).

Article 11

Le Ministre de la Région wallonne est autorisé à accorder, par décision délibérée en Exécutif régional wallon, la garantie supplétive de la Région wallonne au remboursement total ou partiel en principal, intérêts et accessoires, d'emprunts d'aide extraordinaire et comptabilisés comme tels, souscrits auprès du Crédit Communal de Belgique par des communes.

Cette garantie ne pourra toutefois être accordée qu'aux communes qui déposeront un plan d'assainissement de leurs finances et accepteront, pour en garantir l'exécution, des modalités particulièrement contraignantes de tutelle.

Article 12

Le Ministre de la Région wallonne est autorisé, par décision délibérée en Exécutif régional wallon, à couvrir par des emprunts l'excédent des dépenses de l'année 1982 sur les recettes. Ces emprunts, limités à 4 milliards de francs, peuvent être émis soit en Belgique, soit à l'étranger, en monnaie belge ou étrangère, dans les conditions autorisées par l'article 14 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 avril 1980.

Article 13

Tout engagement à prendre, en vertu des articles 8 à 10 du présent décret, est soumis au visa du contrôleur des engagements et à la Cour des Comptes.

Avant le 10 de chaque mois, le contrôleur des engagements transmet à la Cour des comptes, avec les documents justificatifs, un relevé établi en trois exemplaires, mentionnant d'une part, le montant des engagements visés au cours du mois écoulé, et d'autre part, le montant des engagements visés depuis le début de l'année.

Article 14

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Donné à Bruxelles, le 16 décembre 1981

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Région Wallonne,

Jean-Maurice DEHOUSSE

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie
Régionale Wallonne et au Logement,

Melchior WATHELET

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement,
à l'Aménagement du Territoire
et à l'Eau pour la Wallonie,

Guy COËME

ANNEXES

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Section 01.					
Dotation au Conseil régional wallon.					
CHAPITRE 01.					
DIVERS.					
Non réparti économiquement.					
01.01	-	Dotation au Conseil régional wallon
Totaux pour le chapitre 01.		
Totaux pour la section 01.- Dotation au Conseil régional wallon.		
Section 02.					
Dépenses de Cabinet du Président de l'Exécutif régional wallon.					
CHAPITRE I.					
DEPENSES DE CONSOMMATION.					
(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)					
§ 1.- Salaires et charges sociales.					
11.01	-	Traitement et frais de représentation du Président de l'Exécutif	-	-
11.02	-	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Président de l'Exécutif	-	-
Totaux pour le § 1.			...	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
§ 2.- Achats de biens non durables et de services.					
12.06	-	Loyer des biens immobiliers occupés par le Cabinet en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments.- Impôts grevant les bâtiments, propriété de l'Etat ou loués par lui, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments	-	-
12.07	-	Frais de premier établissement du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	-	-
12.19	-	Frais de fonctionnement du Cabinet	-	-
Totaux pour le § 2.			...	-	-
Totaux pour le chapitre I.			...	-	-
Totaux pour la section 02.- Dépenses de Cabinet du Président de l'Exécutif régional wallon.			...	-	-
Section 03.					
Dépenses de Cabinet du Membre de l'Exécutif régional wallon.					
CHAPITRE I.					
DEPENSES DE CONSOMMATION.					
(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)					
§ 1.- Salaires et charges sociales.					
11.01	-	Traitement et frais de représentation du Membre de l'Exécutif	-	-
11.02	-	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre de l'Exécutif	-	-
Totaux pour le § 1.			...	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
§ 2.- Achats de biens non durables et de services.					
12.06	-	Loyer des biens immobiliers occupés par le Cabinet en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments.- Impôts grevant les bâtiments, propriété de l'Etat ou loués par lui, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments	-	-
12.07	-	Frais de premier établissement du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	-	-
12.19	-	Frais de fonctionnement du Cabinet	-	-
Totaux pour le § 2.			...	-	-
Totaux pour le chapitre I.			...	-	-
Totaux pour la section 03.- Dépenses de Cabinet du Membre de l'Exécutif régional wallon.			...	-	-

Section 04.

Dépenses de Cabinet du Membre de l'Exécutif régional wallon.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)

§ 1.- Salaires et charges sociales.

11.01	-	Traitement et frais de représentation du Membre de l'Exécutif	-	-
11.02	-	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre de l'Exécutif	-	-
Totaux pour le § 1.			...	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
§ 2.- Achats de biens non durables et de services.					
12.06	-	Loyer des biens immobiliers occupés par le Cabinet en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments.- Impôts grevant les bâtiments, propriété de l'Etat ou loués par lui, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments	-	-
12.07	-	Frais de premier établissement du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	-	-
12.19	-	Frais de fonctionnement du Cabinet	-	-
Totaux pour le § 2.			...	-	-
Totaux pour le chapitre I.			...	-	-
Totaux pour la section 04.- Dépenses de Cabinet du Membre de l'Exécutif régional wallon.			...	-	-

Section 05.

Dépenses de Cabinet du Membre de l'Exécutif régional wallon.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)

§ 1.- Salaires et charges sociales.

11.01	-	Traitement et frais de représentation du Membre de l'Exécutif	-	-
11.02	-	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre de l'Exécutif	-	-
Totaux pour le § 1.			...	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
§ 2.- Achats de biens non durables et de services.					
12.06	-	Loyer des biens immobiliers occupés par le Cabinet en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments.- Impôts grevant les bâtiments, propriété de l'Etat ou loués par lui, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments	-	-
12.07	-	Frais de premier établissement du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	-	-
12.19	-	Frais de fonctionnement du Cabinet	-	-
Totaux pour le § 2.			...	-	-
Totaux pour le chapitre I.			...	-	-
Totaux pour la section 05.- Dépenses de Cabinet du Membre de l'Exécutif régional wallon.			...	-	-

Section 06.

Dépenses de Cabinet du Membre de l'Exécutif régional wallon.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)

§ 1.- Salaires et charges sociales.

11.01	-	Traitement et frais de représentation du Membre de l'Exécutif	-	-
11.02	-	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre de l'Exécutif	-	-
Totaux pour le § 1.			...	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
§ 2.- Achats de biens non durables et de services.					
12.06	-	Loyer des biens immobiliers occupés par le Cabinet en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments.- Impôts grevant les bâtiments, propriété de l'Etat ou loués par lui, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments	-	-
12.07	-	Frais de premier établissement du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	-	-
12.19	-	Frais de fonctionnement du Cabinet	-	-
Totaux pour le § 2.			...	-	-
Totaux pour le chapitre I.			...	-	-
Totaux pour la section 06.- Dépenses de Cabinet du Membre de l'Exécutif régional wallon.			...	-	-

Section 07.

Dépenses de Cabinet du Membre de l'Exécutif régional wallon.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)

§ 1.- Salaires et charges sociales.

11.01	-	Traitement et frais de représentation du Membre de l'Exécutif	-	-
11.02	-	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre de l'Exécutif	-	-
Totaux pour le § 1.			...	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
§ 2.- Achats de biens non durables et de services.					
12.06	-	Loyer des biens immobiliers occupés par le Cabinet en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments.- Impôts grevant les bâtiments, propriété de l'Etat ou loués par lui, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments	-	-
12.07	-	Frais de premier établissement du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	-	-
12.19	-	Frais de fonctionnement du Cabinet	-	-
Totaux pour le § 2.			...	-	-
Totaux pour le chapitre I.			...	-	-
Totaux pour la section 07.- Dépenses de Cabinet du Membre de l'Exécutif régional wallon.			...	-	-

Section 08.

Dépenses de Cabinet du Membre de l'Exécutif régional wallon.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)

§ 1.- Salaires et charges sociales.

11.01	-	Traitement et frais de représentation du Membre de l'Exécutif	-	-
11.02	-	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre de l'Exécutif	-	-
Totaux pour le § 1.			...	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
§ 2.- Achats de biens non durables et de services.					
12.06	-	Loyer des biens immobiliers occupés par le Cabinet en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments.- Impôts grevant les bâtiments, propriété de l'Etat ou loués par lui, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments	-	-
12.07	-	Frais de premier établissement du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	-	-
12.19	-	Frais de fonctionnement du Cabinet	-	-
Totaux pour le § 2.			...	-	-
Totaux pour le chapitre I.			...	-	-
Totaux pour la section 08.- Dépenses de Cabinet du Membre de l'Exécutif régional wallon.			...	-	-

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

P A R T I E II.

CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES A LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS.

Section 02.

Dépenses de Cabinet du Président de l'Exécutif régional wallon.

CHAPITRE VII.

INVESTISSEMENTS (CIVILS).

Achat de biens meubles durables.

74.01	-	Dépenses patrimoniales du Cabinet
		Totaux pour le chapitre VII.
		Totaux pour la section 02.- Dépenses de Cabinet du Président de l'Exécutif régional wallon.

Section 03.

Dépenses de Cabinet du Membre de l'Exécutif régional wallon.

CHAPITRE VII.

INVESTISSEMENTS (CIVILS).

Achat de biens meubles durables.

74.01	-	Dépenses patrimoniales du Cabinet
		Totaux pour le chapitre VII.
		Totaux pour la section 03.- Dépenses de Cabinet du Membre de l'Exécutif régional wallon.

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Section 04.					
Dépenses de Cabinet du Membre de l'Exécutif régional wallon.					
CHAPITRE VII.					
INVESTISSEMENTS (CIVILS).					
Achat de biens meubles durables.					
74.01	-	Dépenses patrimoniales du Cabinet
Totaux pour le chapitre VII.		
Totaux pour la section 04.- Dépenses de Cabinet du Membre de l'Exécutif régional wallon.		
Section 05.					
Dépenses de Cabinet du Membre de l'Exécutif régional wallon.					
CHAPITRE VII.					
INVESTISSEMENTS (CIVILS).					
Achat de biens meubles durables.					
74.01	-	Dépenses patrimoniales du Cabinet
Totaux pour le chapitre VII.		
Totaux pour la section 05.- Dépenses de Cabinet du Membre de l'Exécutif régional wallon.		

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Section 06.					
Dépenses de Cabinet du Membre de l'Exécutif régional wallon.					
CHAPITRE VII.					
INVESTISSEMENTS (CIVILS).					
Achat de biens meubles durables.					
74.01	-	Dépenses patrimoniales du Cabinet
Totaux pour le chapitre VII.		
Totaux pour la section 06.- Dépenses de Cabinet du Membre de l'Exécutif régional wallon.		
Section 07.					
Dépenses de Cabinet du Membre de l'Exécutif régional wallon.					
CHAPITRE VII.					
INVESTISSEMENTS (CIVILS).					
Achat de biens meubles durables.					
74.01	-	Dépenses patrimoniales du Cabinet
Totaux pour le chapitre VII.		
Totaux pour la section 07.- Dépenses de Cabinet du Membre de l'Exécutif régional wallon.		

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
		Section 08.			
		Dépenses de Cabinet du Membre de l'Exécutif régional wallon.			
		CHAPITRE VII.			
		INVESTISSEMENTS (CIVILS).			
		Achat de biens meubles durables.			
74.01	-	Dépenses patrimoniales du Cabinet
		Totaux pour le chapitre VII.
		Totaux pour la section 08.- Dépenses de Cabinet du Membre de l'Exécutif régional wallon.